

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.480 du 18 avril 2003

A. 66.917/VIII-3261

En cause : **AMORY** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Martin JASPAR, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par Christian AMORY, qui demande l'annulation de "la décision en date du 6 décembre 1995 prise par la partie adverse et prononçant à l'encontre du requérant le retrait définitif d'emploi par démission d'office ainsi que de la lettre du 11 décembre 1995 de l'Etat-major général de la gendarmerie avisant le requérant de cette décision et de ce qu'elle prendrait cours le 1^{er} janvier 1996";

Vu l'arrêt n° 58.728 du 20 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui était premier maréchal des logis a été affecté à la B.S.R. de Mons; que, depuis le 23 décembre 1987, il a fait l'objet d'une enquête judiciaire portant sur des faits ayant trait à l'affaire "Mendès"; qu'après quatre mois de détention préventive, il a été libéré le 12 mai 1988; que dès le 1^{er} mars 1988, il a été suspendu par mesure d'ordre; que cette mesure a été prolongée de six mois en six mois, jusqu'au plus tard six mois après la fin de la procédure judiciaire; que, le 10 février 1995, la Cour d'assises du Brabant l'a acquitté; que, le 28 février 1995, le Procureur général a autorisé la partie adverse à consulter le dossier répressif;

Considérant que, le 20 avril 1995, le commandant du district de Mons a établi à charge du requérant un rapport disciplinaire retenant les faits suivants :

" FAIT N° 1 : Expédition à KNOKKE entre le 17 août et le 8 novembre 1993.

Sous-officier de Gendarmerie, affecté à une Brigade de Surveillance et de Recherches, avoir prêté son concours à une opération dont il connaissait à ce moment le caractère délictueux, en faisant le guet et en s'affublant d'une perruque, pendant que d'autres personnes s'emparaient nuitamment, avec effraction, d'un canot pneumatique; A cette occasion, avoir manqué gravement à son devoir de loyauté en n'avertissant ni ses chefs, ni les Autorités Judiciaires de la commission d'un délit grave.

FAIT N° 2 : "Détournement" de cartes d'identité saisies.

Sous-officier de Gendarmerie, membre d'une Brigade de Surveillance et de Recherches, avoir conservé et porté des mentions fausses sur un document d'identité saisi lors d'une perquisition.

Avoir gravement manqué à son devoir de loyauté en ne portant pas à la connaissance des Autorités Judiciaires ou de Gendarmerie des comportements sanctionnables pénalement et disciplinairement.

FAIT N° 3 : Relations avec le Mouvement pour la Démocratie en Algérie (MDA).

Sous-officier de Gendarmerie affecté à une Brigade de Surveillance et de Recherches, sans autorisation préalable des Autorités de Gendarmerie ou Judiciaires, dans un but de prouver sa crédibilité à un mouvement révolutionnaire à la recherche d'armes implanté en FRANCE, avoir acheté une arme d'origine illégale et l'avoir prêtée à une personne qui ne possédait pas d'autorisation de détention ou de port afin qu'elle se rende à l'étranger et présente cette arme aux responsables du mouvement.

Pour permettre à cet intermédiaire de se rendre dans ce pays où il était supposé recherché, avoir sollicité une carte d'identité fausse ou falsifiée auprès d'un ex-collègue, en avoir accepté une d'origine incertaine et raturée et avoir remis ce document falsifié à une personne étrangère aux services de police en vue d'en faire un usage prohibé par la loi.

A l'occasion de contacts avec les membres de ce mouvement révolutionnaire, avoir indiqué à ces personnes comment modifier la signature d'une arme.

Dans ses rapports adressés à sa hiérarchie, avoir donné, avec un retard de plus de quatre mois une relation fort incomplète de ses contacts avec cette organisation en manquant dès lors gravement à son devoir de loyauté.

FAIT N° 4 : Armes cachées dans des boxes de garage.

Sous-officier de Gendarmerie affecté à une Brigade de Surveillance et de Recherches, avoir manqué gravement à son devoir de loyauté envers les Autorités Judiciaires et de Gendarmerie en masquant sciemment l'existence d'une des deux caches d'armes dont il venait d'acquérir la connaissance.

FAIT N° 5 : "Complicité d'évasion".

Sous-officier de Gendarmerie, membre d'une Brigade de Surveillance et de Recherches, avoir remis à une personne étrangère à la Gendarmerie, une clé destinée à l'ouverture de menottes, clé qu'il savait destinée à la réalisation de l'évasion d'un détenu dangereux.

Avoir manqué de loyauté en n'informant ni les Autorités Judiciaires ni les Autorités de Gendarmerie d'un projet d'évasion dont il avait connaissance";

Considérant que le requérant a été convoqué à comparaître le 29 mai 1995 devant son chef de corps qui l'a entendu, assisté de son avocat, les 29 mai et 13 juillet 1995;

Considérant que, le 2 août 1995, le ministre a suspendu le requérant par mesure d'ordre pour quatre mois à partir du 10 août 1995; que, le 2 août 1995 également, le requérant a été convoqué à comparaître devant le Conseil d'enquête qui s'est réuni le 12 septembre 1995; qu'à l'unanimité, il a estimé les faits A1 (expédition à KNOKKE), A2 (détournement de cartes d'identité saisies), A3 (relations avec le mouvement démocratique algérien), et A4 (Box-cache d'armes) établis et imputables à l'intéressé; qu'il a émis l'avis que ces faits "constituent indéniablement un manquement

à ses devoirs professionnels d'agent judiciaire et compromettent gravement la dignité de la fonction de gendarme en général et de membre d'une brigade de surveillance et de recherches en particulier"et qu'ils sont dès lors graves et révélateurs :

- " a) du non-respect des obligations déontologiques contenues dans la loi disciplinaire et relatives à l'exercice des fonctions de membre du personnel de la gendarmerie, lesquelles disposent notamment que dans l'exercice de son emploi ou en dehors du service, le gendarme doit adopter en permanence une attitude et un comportement conformes aux normes essentielles de déontologie dont l'intégrité et doit veiller à exclure la moindre équivoque en ces domaines,
- b) d'une atteinte aux principes de service général relatifs à la légalité de l'action de la gendarmerie ainsi qu'il est stipulé à l'article 16 du règlement sur le service général";

que le Conseil a proposé la démission d'office;

Considérant que, le 6 décembre 1995, le Ministre de l'Intérieur a prononcé le retrait définitif d'emploi par démission d'office du requérant; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que cette décision a été notifiée au requérant le 11 décembre 1995; que la lettre de notification porte notamment que le retrait d'emploi prendra cours le 1^{er} janvier 1996; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant a déposé une plainte pour faux contre plusieurs gendarmes qui, selon lui, auraient contresigné des procès-verbaux selon lesquels la gendarmerie n'a pas été informée de ses agissements alors qu'il voit une circonstance atténuante dans le fait que ses supérieurs auraient tacitement approuvé son attitude; que la plainte a été classée sans suite;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la première décision attaquée d'être motivée, notamment, par référence à l'avis du Conseil d'enquête alors que celui-ci n'est pas joint à l'acte;

Considérant que l'avis du Conseil d'enquête a été notifié le 17 septembre 1995 au requérant qui, selon la mention manuscrite précédant sa signature et figurant au bas de l'avis, en a pris connaissance et en a reçu un exemplaire; que la partie adverse n'avait pas l'obligation de joindre l'avis à la décision attaquée lors de la notification; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de droit en vertu duquel une autorité est tenue de statuer dans un délai raisonnable; que le requérant expose ce qui suit :

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable alors que le requérant, préalablement à la sanction contestée, a été entendu le 12 septembre 1995 pour des faits s'étant déroulés respectivement en 1979-1980, 1979, 1985-1986 et 1987, soit, pour les plus récents d'entre-eux, huit ans auparavant, c'est-à-dire en méconnaissance manifeste de la disposition et du principe visés";

Considérant que l'article 24/38, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, porte ce qui suit :

" § 2. - Sous réserve des alinéas 2 et 3 et de l'autorité de la chose jugée quant aux faits, l'action pénale n'influence pas l'action disciplinaire.

Sauf lorsque le membre du personnel en cause reconnaît les faits comme étant établis ou lorsque ceux-ci peuvent être prouvés à la suite d'une enquête administrative interne, l'action pénale est suspensive de l'action disciplinaire jusqu'à la réception du dossier transmis par les autorités judiciaires.

La prescription de l'action disciplinaire est suspendue tant que l'action disciplinaire elle-même est suspendue par une action pénale. Elle l'est aussi pendant la durée de l'absence pour raison de santé";

Considérant qu'après l'acquittement du 10 février 1995, le Procureur général a autorisé la partie adverse à consulter le dossier répressif le 28 février 1995; que, le 20 avril 1995, le supérieur hiérarchique du requérant a établi le rapport disciplinaire; que dès le 10 mai 1995, le requérant a été convoqué à comparaître le 29 mai 1995 devant son chef de corps; que le Conseil d'enquête s'est réuni le 12 septembre 1995; que le premier acte attaqué a été adopté le 6 décembre 1995; qu'il apparaît que le principe général de droit dont la violation est invoquée au moyen n'a été méconnu à aucun stade de la procédure disciplinaire, laquelle a été menée avec diligence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 33 de la loi du 27 décembre 1973 et 24/34, § 2, de la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie en ce que la sanction litigieuse a été prononcée sur la base d'un avis non daté du Conseil d'enquête;

Considérant que les dispositions dont la violation a été invoquée n'imposent aucune modalité particulière quant à la datation de l'avis; qu'il apparaît que la date de

l'avis n'est pas contestable; qu'en effet, il est constant qu'il a été donné le 12 septembre 1995 et notifié au requérant le 12 septembre 1995 comme l'indiquent les mentions manuscrites précédant la signature du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant a déclaré, dans son mémoire en réplique, ne pas maintenir le quatrième moyen à la suite de la prise de connaissance du dossier administratif;

Considérant qu'à la suite de cette déclaration, il n'y a plus lieu d'examiner ce moyen;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la chose jugée; que le requérant expose que la première décision attaquée se fonde sur l'avis du Conseil d'enquête déclarant établis, imputables à l'intéressé et constitutifs de transgressions disciplinaires les faits A1, A2, A3 et A4, alors que par l'ordonnance d'acquittement rendue le 10 février 1995, le Président de la Cour d'assises du Brabant a déclaré le requérant acquitté des faits mis à sa charge lesquels se confondent tous avec le premier chef d'accusation pour lequel le requérant a été acquitté;

Considérant que l'ordonnance d'acquittement prononcée au bénéfice du requérant a trait à :

- " - la connexité d'association de malfaiteurs du 1^{er} janvier 1983 au 15 janvier 1988;
- la connexité de détention illégale d'un pistolet FN GP n° 245 PZ 46196 pour deux périodes :
 - entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} janvier 1986;
 - entre le 3 décembre 1985 et le 6 décembre 1985;
- la connexité de port d'un pistolet FN GP n° 245 PZ 46196, arme à feu réputée arme de défense, sans motif légitime et sans permis pour deux périodes :
 - entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984;
 - entre le 2 décembre 1985 et le 7 décembre 1985;
- la connexité de vol d'un canot de type "dinghy";

Considérant que des faits non punissables ou non punis pénalement peuvent être punis disciplinairement; qu'il apparaît que contrairement à ce que soutient le requérant, les faits tels qu'ils ont été qualifiés par la partie adverse ne se confondent pas avec les faits pour lesquels le requérant a bénéficié d'un acquittement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un sixième moyen, le requérant soutient que la sanction prononcée à son égard, d'une extrême gravité, est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés;

Considérant que le Conseil d'enquête s'est exprimé en ces termes à propos de la gravité des faits reprochés au requérant :

" Il ressort du présent dossier que le premier maréchal des logis AMORY a trahi la confiance de ses supérieurs dans des affaires judiciaires d'une exceptionnelle gravité. Les faits commis traduisent un comportement et une mentalité tout à fait incompatibles avec ceux qu'on est en droit d'attendre d'un membre du personnel de la gendarmerie. Ils démontrent dans son chef un manque flagrant de rigueur, de sens des responsabilités et d'intégrité, lequel traduit une conception totalement inacceptable de la déontologie professionnelle";

que dans le premier acte attaqué le ministre s'est exprimé comme suit :

- " - compte tenu de la gravité des faits que j'estime incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie et en particulier avec celui de membre expérimenté d'une Brigade de Surveillance et de Recherches;
- considérant que le Premier maréchal des logis AMORY a manqué fondamentalement aux devoirs incombant aux membres de la gendarmerie, lesquels doivent contribuer de la manière la plus irréprochable possible à l'exécution de leurs missions";

qu'il n'apparaît pas que la sanction prononcée à l'égard du requérant procède d'une appréciation manifestement déraisonnable des faits qui lui sont reprochés; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille
trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.